



## Arrêt

**n° 238 450 du 13 juillet 2020**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 07 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 16 mars 1986 à Pikine. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Depuis votre enfance, vous vivez chez vos parents à Dakar avec votre fratrie, la seconde épouse de votre père et vos demi-frères et demi-soeurs.*

*Depuis l'école primaire, vous n'êtes pas intéressé par les filles et regardez parfois des garçons ou des hommes que vous trouvez beaux. Vous arrêtez l'école en 2000. De 2010 à 2012, vous suivez une formation de soudeur. De 2013 à 2014 vous vendez des chaussures dans un marché de Dakar. En décembre 2013, un homme nommé [L.] vous aborde pendant que vous travaillez. Vous sympathisez et il vous propose de venir travailler dans son magasin de prêt-à-porter.*

*À partir de janvier 2014, vous commencez à travailler avec [L.] dans son magasin. Vous vous entendez bien et après quelques semaines, il vous invite à manger chez lui un jour de weekend. La semaine qui suit, lorsque vous travaillez, [L.] vous dit qu'il n'a pas d'enfants et n'est pas marié. Deux jours après, lors de votre pause déjeuner au travail, [L.] vous dit que l'autre jour il ne vous a pas tout dit. Il vous avoue alors qu'il est homosexuel, ce à quoi vous répondez que c'est son choix. Les semaines qui suivent, vous remarquez qu'il continue à vous regarder, vous le regardez aussi. En février, il vous propose d'organiser votre anniversaire. Pour votre anniversaire, il vous emmène passer une nuit à Sally. Ce jour-là, vous lui avouez que vous êtes comme lui et que vous êtes attiré par les hommes depuis longtemps. Votre relation commence le jour de votre anniversaire, le 16 mars 2014.*

*Depuis ce jour-là, vous êtes en couple avec [L.]. Vous travaillez ensemble la semaine sans rien ne laisser paraître, et vous retrouvez le samedi dans son appartement à Parcelles. Vous passez la majorité du temps ensemble chez lui, mais il vous arrive d'aller à la plage ou de sortir en discothèque, sans afficher le fait que vous êtes en couple. Vous avez pour projet de quitter le Sénégal pour aller vivre aux États-Unis. [L.] se charge d'entamer les démarches pour l'obtention d'un passeport et d'un visa.*

*Un dimanche en 2014, [L.] vient chez vous et rencontre votre mère et votre soeur. Vous le présentez comme votre patron. Durant votre relation, [L.] vous présente également à sa maman qui vit à Saint-Louis. La maman de [L.] est au courant de son homosexualité, mais il vous présente comme un de ses collègues.*

*Le 7 avril 2018, vous êtes au baptême de votre cousine, à environ une heure de Dakar. Les festivités durent toute la journée, mais vous décidez de quitter le baptême en milieu d'après-midi, tandis que votre famille reste encore là-bas. Lorsque vous êtes en route pour rentrer chez vous, [L.] vous appelle et vous dit qu'il n'est pas loin de chez vous et pourrait passer chez vous. Vous vous retrouvez tous les deux chez vos parents, dans la chambre que vous partagez avec votre demi-frère. Après moins d'une heure, votre demi-frère entre dans la chambre et vous trouve tous les deux en train de vous embrasser et de faire des préliminaires. Votre demi-frère s'énervé, dit qu'il s'en doutait, et il frappe [L.]. Vous défendez [L.], qui arrive à s'enfuir, et votre demi-frère continue de vous frapper. Deux amis de votre demi-frère arrivent alertés par les cris, ne comprennent pas pourquoi votre demi-frère vous frappe et ils vous séparent. Vous arrivez alors à prendre la fuite et vous rendez directement à la gare des bus. Vous quittez le Sénégal le jour même, et vous rendez en Mauritanie.*

*Vous faites également état de problèmes familiaux liés au titre de propriété de la maison familiale. Lorsque vous avez environ 18 ans, votre mère vous dit que votre père souhaite mettre la maison à votre nom, et que vous en soyez l'unique propriétaire. Vous en parlez à votre père, qui confirme ce que votre mère vous a dit. Lorsque la seconde épouse de votre père et vos demi-frères l'apprennent, cela crée des tensions entre vous et votre demi-frère, celui-ci vous insulte pendant plusieurs années et vous vous bagarrez souvent. Vous craignez également que la seconde épouse de votre père vous jette un mauvais sort.*

*Vous arrivez en Belgique le 25 septembre 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 10 octobre 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation de réussite comme ouvrier en construction métallique, ainsi qu'un certificat d'aptitude professionnelle en tôlerie serrurerie.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.**

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, invité à de nombreuses reprises à relater de manière concrète la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos sont inconsistants, trop peu circonstanciés et ne reflètent aucunement un sentiment de vécu dans votre chef.**

Invité à parler du moment où vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez tout d'abord que c'est le jour de votre anniversaire, lorsque vous avez débuté votre relation avec [L.], que vous avez compris (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 06/11/2019, p.11). Convié à faire part d'une éventuelle réflexion que vous auriez eu avant cela, vous répondez que déjà depuis l'école primaire vous n'étiez pas intéressé par les femmes, et qu'après l'école vous vous êtes concentré sur votre travail (cf. NEP du 06/11/2019, p.11). Interrogé sur une quelconque attirance envers les hommes, et sur le moment où vous avez commencé à ressentir une attirance, vous répondez que vous regardiez les hommes dès l'école primaire, et que c'est lors de la première nuit avec [L.] que vous avez eu la certitude de votre homosexualité (cf. NEP du 06/11/2019, p.11). Amené à parler de manière très concrète de cette prise de conscience, vous répétez simplement que vous n'êtes pas intéressé par les femmes et que vous regardiez les hommes, que vos amis avaient des copines mais que vous n'aviez pas la tête à cela (cf. NEP du 06/11/2019, p.13). Convié une nouvelle fois à dire de manière concrète ce qui vous a fait comprendre que vous étiez attiré par les hommes, vous éludez la question et dites simplement qu'on naît comme cela, que vous avez entendu dire qu'on devient comme cela quand on grandit entouré de soeurs (cf. NEP du 17/12/2019, p.5). Interrogé sur ce que vous ressentez pour les hommes, vous vous limitez à répondre qu'ils sont beaux, et que vous êtes amoureux des hommes (cf. NEP du 06/11/2019, p.11, p.13). Amené à être plus précis, vous répondez que parfois si vous regardez un homme vous le trouvez beau (cf. NEP du 06/11/2019, p.13). Alors que vous avez été invité à de très nombreuses reprises lors ces deux entretiens au CGRA à parler de la prise de conscience de votre homosexualité, vous permettant donc de vous exprimer en détail quant à des réflexions et événements concrets liés à cette prise de conscience, force est de constater que vos propos restent très peu détaillés et très peu concrets. La prise de conscience de l'homosexualité étant une étape importante dans la vie d'un jeune homme, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure d'en parler de manière plus circonstanciée et vos réponses très laconiques donnent un premier indice de manque de crédibilité dans vos propos.

Ensuite, étant donné que vous déclarez regarder les hommes dès l'école primaire, vous êtes invité à de multiples reprises à faire part d'une situation concrète où vous vous rappelez avoir ressenti une attirance pour les hommes, vous répondez que c'est en 2014, quand vous avez commencé à travailler avec [L.] (cf. NEP du 17/12/2019, p.11, p.3). Invité plusieurs fois à parler d'une éventuelle attirance envers un homme avant 2014, vous ne répondez pas clairement à la question et finissez par dire que vous ne vous rappelez rien comme situation (cf. NEP du 17/12/2019, p.3-4). Confronté au fait que vous avez dit éprouver une attirance pour les hommes depuis très jeune, vous changez votre version et dites que vous avez abordé un homme dans la foule lors d'un concert en 2015, car vous le trouviez bien habillé et trouviez qu'il avait un beau teint (cf. NEP du 17/12/2019, p.3-4). Vous finissez également par mentionner vaguement un camarade de classe de l'école primaire dont vous avez oublié le nom, que vous n'avez jamais abordé, mais que vous regardiez parce que vous le trouviez beau et qu'il s'habillait

bien, et vous ne faisiez que le saluer (cf. NEP du 17/12/2019, p.4). Le CGRA estime très peu crédible que vous ne fassiez mention de ces deux situations seulement lors du second entretien au CGRA, après avoir été invité à parler de cela à de nombreuses reprises, et après avoir affirmé que vous ne vous souvenez de rien. La tardiveté avec laquelle vous faites part de ces informations ainsi que le caractère très vague de ces déclarations donnent un indice sérieux sur le manque de crédibilité des propos que vous tenez par rapport à la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, la prise de conscience étant un élément clé dans la vie d'une personne homosexuelle, et étant donné que vous affirmez être attiré par les hommes depuis l'école primaire, il est très peu vraisemblable que vous ne puissiez faire part d'aucune situation concrète de manière spontanée et plus circonstanciée.

Enfin, à part à l'école primaire, vous déclarez également à plusieurs reprises que c'est en 2014, avec la rencontre de [L.], que vous avez ressenti une attirance pour un homme (cf. NEP du 17/12/2019, p.3-4) et que c'est lors du début de votre relation avec [L.] que vous avez su avec certitude que vous étiez homosexuel (cf. NEP du 06/11/2019, p.12). Or, étant donné que le CGRA ne peut accorder aucun crédit à cette prétendue relation avec [L.], pour les raisons énumérées infra, cela achève de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.

**Deuxièmement, vos déclarations relatives à l'homme que vous dites avoir fréquenté durant plus de quatre ans contiennent des lacunes telles qu'elles ne convainquent pas le CGRA de la réalité de cette relation.**

Tout d'abord, force est de constater que vos propos contiennent de nombreuses contradictions portant sur des éléments clés mais également des éléments de vécu de votre relation avec [L.] et qui, pris dans leur ensemble, décrédibilisent fortement les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne la naissance de votre relation, vous faites preuve de propos contradictoires entre votre premier et votre second entretien au CGRA. En effet, lors du premier entretien, vous déclarez que [L.] vous a invité chez lui un weekend en février. Alors que vous étiez chez lui, il vous a avoué qu'il n'avait pas de sentiments pour les femmes (cf. NEP du 06/11/2019, p.9). Le deuxième weekend, à nouveau dans son appartement, il vous avoue qu'il a des sentiments envers vous, et là vous lui avouez que vous non plus ne ressentez rien pour les femmes, et que comme lui vous préférez les hommes, mais que vous avez peur de cela (cf. NEP du 06/11/2019, p.9, p.12). Tout cela s'est déroulé avant le weekend d'anniversaire que [L.] avait organisé pour vous à Sally, qui marque le début de votre relation, et au cours duquel vous lui avouerez vos sentiments pour lui (cf. NEP du 06/11/2019, p.9, p. 11, p.14). Lors de votre second entretien au CGRA, vous faites part d'une version totalement différente. Vous déclarez que [L.] vous dit sur votre lieu de travail qu'il n'a pas d'enfants et n'est pas marié. Deux jours après, lors de votre pause déjeuner au travail, [L.] vous avoue son homosexualité, ce à quoi vous lui répondez que c'est son choix (cf. NEP du 17/12/2019, p.7), et il ne vous dit pas qu'il a des sentiments pour vous (cf. NEP du 17/12/2019, p.8). Les semaines qui suivent, vous remarquez qu'il continue à vous regarder, vous le regardez aussi. En février, il vous propose d'organiser votre anniversaire. Pour votre anniversaire, il vous emmène une nuit à Sally. Ce jour-là, vous lui avouez que vous êtes comme lui, et que vous êtes attiré par les hommes depuis longtemps (cf. NEP du 17/12/2019, p.7-8). Confronté aux contradictions flagrantes concernant les circonstances dans lesquelles [L.] vous a dévoilé son homosexualité et ses sentiments pour vous, et au fait que lors du premier entretien vous aviez dit que [L.] vous avait avoué ses sentiments avant d'aller à Sally, vous répondez que [L.] vous a toujours dit, dès votre rencontre, que vous lui plaisiez beaucoup car vous aimiez votre travail (cf. NEP du 17/12/2019, p.8). Confronté au fait qu'il n'était pas question ici de votre attitude au travail, mais des discussions plus personnelles que vous avez eues avec lui, vous répondez que vous n'avez pas donné deux versions différentes et vous vous montrez incapable de fournir une explication pouvant justifier de telles contradictions dans vos propos (cf. NEP du 17/12/2019, p.8).

Vos propos sont également contradictoires lorsque vous parlez des conditions dans lesquelles vous vous voyiez avec votre partenaire. Lors du premier entretien, invité à dire si [L.] venait parfois chez vous, vous dites qu'il ne venait pas beaucoup chez vous, qu'il venait occasionnellement les dimanches (cf. NEP du 06/11/2019, p.20), et que vous l'aviez présenté à votre mère à l'occasion de votre anniversaire (cf. NEP du 06/11/2019, p.20). Amené à dire si vous aviez présenté [L.] à d'autres personnes, vous répondez que vous l'aviez uniquement présenté à votre mère (cf. NEP du 06/11/2019, p.20). Lors du second entretien, vous déclarez que vous aviez présenté [L.] à votre mère un dimanche, et amené à dire à quelle occasion [L.] est venu chez vous, vous répondez que c'était un dimanche, sans mentionner que c'était pour votre anniversaire (cf. NEP du 17/12/2019, p.15). Interrogé sur d'autres personnes que [L.] aurait rencontré, vous répondez juste qu'il a vu votre mère et votre soeur (cf. NEP du

17/12/2019, p.16). Lors de ce second entretien, vous vous contredisez à nouveau en déclarant que [L.] est venu chez vous seulement deux fois : la fois où vous l'avez présenté à votre mère, et le jour où votre frère vous a surpris dans la chambre (cf. NEP du 17/12/2019, p.15). Vous vous contredisez également entre les deux entretiens, lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont vous cachiez la relation à votre famille quand vous alliez dormir chez [L.]. Vous déclarez d'abord que vous disiez à votre mère que vous alliez dormir chez votre patron (cf. NEP du 06/11/2019, p.19), avant de déclarer lors du second entretien que vous disiez simplement à votre famille que vous ne seriez pas rentré au soir, et que vous alliez dormir chez un ami (cf. NEP du 17/12/2019, p.14). Amené à dire si votre famille vous demandait chez quel ami vous alliez, vous répondez par la négative (cf. NEP du 17/12/2019, p.14). Vous faites également preuve de propos contradictoires lorsque vous êtes invité à parler du fait que [L.] s'est présenté chez vous le jour du baptême de votre cousine. Lors du premier entretien, vous déclarez que [L.] vous a appelé et voulait que vous sortiez, mais vous lui avez dit non, car comme votre famille était absente de la maison, vous pouviez vous retrouver là (cf. NEP du 06/11/2019, p.10, p.21). Lors du second entretien, vous dites que [L.] vous a appelé pour dire qu'il n'était pas loin de chez vous, et qu'il a lui-même dit qu'il pouvait passer chez vos parents (cf. NEP du 17/12/2019, p.20-21). Confronté au fait que c'était assez risqué de vous retrouver chez vos parents, vous dites à plusieurs reprises que c'est risqué, mais que c'est [L.] qui insistait pour venir (cf. NEP du 17/12/2019, p.21). Ces propos sont en contradiction avec le premier entretien, où vous dites avoir proposé vous-même à [L.] de passer.

Ensuite, le CGRA constate que vos déclarations concernant votre partenaire et votre relation sont très peu circonstanciées et dénuées de tout élément concret ou reflétant un sentiment de vécu.

En effet, lors du premier entretien, lorsque vous êtes invité à décrire votre partenaire physiquement, vous vous limitez à dire qu'il est mince, a le teint clair et a de la barbe. Invité à ajouter autre chose, vous dites qu'il aime les bracelets, les chaînes. Amené à être plus précis, vous répétez ce que vous avez déjà dit, et ajoutez qu'il aime s'habiller (cf. NEP du 06/11/2019, p.16). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez quelque chose à ajouter, vous répondez que non. Interrogé alors sur la couleur de ses cheveux, vous dites qu'il a les cheveux noirs mais qu'il les rase (cf. NEP du 06/11/2019, p.17). Lors du second entretien, invité à nouveau à décrire votre partenaire de manière détaillée, vous vous montrez tout aussi peu circonstancié, répétant les mêmes choses, et en ajoutant juste qu'il aime les costumes. Amené à dire s'il y a autre chose, vous dites qu'il est sympa, cool, gentil, rigole avec beaucoup de gens et aide beaucoup les gens (cf. NEP du 17/12/2019, p.10). Lors du premier entretien, invité à décrire la personnalité de [L.], vous dites qu'il a un sale caractère, qu'il est jaloux et ne veut pas que vous regardiez d'autres gens ou receviez des appels de vos amis, et qu'il a un caractère ferme (cf. NEP du 06/11/2019, p.16). Amené à dire si vous souhaitez ajouter autre chose, vous répondez par la négative. Il vous est alors demandé, étant donné que vous êtes resté quatre ans avec lui, quelles sont ses qualités, ou quels sont les aspects positifs de son caractère. Vous vous limitez à répondre qu'il est gentil, qu'il sait aider les autres, partage son argent, et respecte son travail (cf. NEP du 06/11/2019, p.16). Le CGRA constate le caractère très sommaire de vos déclarations et estime très peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de décrire de manière plus détaillée et circonstanciée le physique et la personnalité d'un partenaire que vous avez fréquenté durant quatre ans.

Dans le même ordre d'idées, il vous est demandé de faire part d'événements particuliers survenus durant votre relation, de souvenirs heureux ou malheureux qui vous ont marqués. Vous répondez qu'il y avait des moments comme ça, que [L.] ne voulait plus que vous receviez d'appels de vos amis, qu'il s'énervait si vous parliez beaucoup au téléphone avec vos amis, mais que vous étiez toujours heureux et viviez tranquille, que vous n'aviez pas de problème sur le lieu de travail, et que vous aviez décidé de quitter le pays ensemble pour aller vivre aux Etats-Unis (cf. NEP du 06/11/2019, p.17). Lors du second entretien, il vous est à nouveau demandé s'il y a des souvenirs ou événements particuliers qui vous viennent en tête lorsque vous pensez à votre relation avec [L.]. Vous répondez de manière très vague: «Beaucoup. La plage, les projets, il avait même proposé d'aller aux Etats-Unis. Des photos de souvenirs. Il y avait trop de photos, j'avais des photos sur mon téléphone, des moments vraiment incroyables, les projets, ça quand même parfois je me souviens de ça» (cf. NEP du 17/12/2019, p.17). Invité à être plus précis, et à parler de ces moments incroyables que vous mentionnez, vous vous contentez de dire que c'est comme les nuits ou les weekends à la plage, des moments où vous vous amusiez (cf. NEP du 17/12/2019, p.17). Confronté au fait que vos propos sont très vagues, surtout pour quelqu'un ayant vécu une relation de quatre ans, et invité à être plus détaillé et concret, vous vous contentez de dire: «Sur la plage» (cf. NEP du 17/12/2019, p.17). Amené à parler d'autres souvenirs que vous pourriez décrire de manière plus détaillée, vous dites qu'à part la plage, vous allez vous amuser comme tous les couples, vous allez manger, vous baigner dans l'eau, dormir ensemble, comme tous les couples (cf. NEP du 17/12/2019, p.17). Amené à être plus détaillé, vous répondez : «Détaillé comme

quoi ?». Il vous est alors donné un exemple clair d'une description non-détaillée et détaillée, afin de bien clarifier ce qui est attendu de vous, suite à quoi vous vous contentez de répéter: «C'est ça que je détaille tout à l'heure. Gorée Traverse, c'est comme ça, on peut pas faire autre chose, manger, se baigner» (cf. NEP du 17/12/2019, p.18). Il vous est une nouvelle fois demandé si vous avez d'autres souvenirs de votre relation, ce à quoi vous répondez juste que les weekends vous jouiez, regardiez des films et téléfilms, faisiez la cuisine ensemble, mangiez et dormiez (cf. NEP du 17/12/2019, p.18). La question vous est posée une dernière fois, et vous répondez qu'il n'y a rien d'autre, à part aller à la plage, faire des photos, manger et dormir (cf. NEP du 17/12/2019, p.18). Le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés de votre part étant donné qu'il s'agit ici d'une relation longue de quatre ans. Le CGRA vous a donné de nombreuses possibilités pour faire part de souvenirs concrets et d'éléments de vécu. Vos réponses à ce point impersonnelles, vagues et peu circonstanciées ne reflètent aucunement un sentiment de vécu, et confortent le CGRA dans sa conviction que cette relation avec [L.] n'est pas réelle.

Mis à part les nombreuses contradictions dans vos déclarations, ainsi que le caractère très peu circonstancié de vos propos ne reflétant pas un sentiment de vécu, il convient également de relever la méconnaissance et le peu d'intérêt dont vous faites preuve concernant des éléments en lien avec votre relation, votre partenaire, ainsi que la manière dont il a pris conscience de son homosexualité, ce qui achève de convaincre le CGRA que votre relation avec [L.] n'a pas existé.

Tout d'abord, interrogé sur ce qui est arrivé à [L.] après que vous ayez été découvert par votre demi-frère et que vous vous soyez enfui, vous déclarez que vous n'avez pas parlé avec lui depuis ce jour-là, que vous ne savez pas ce qui est arrivé et n'avez aucune nouvelle de lui (cf. NEP du 06/11/2019, p.23-24). Amené à dire pour quelle raison vous n'avez pas parlé avec lui, vous dites que vous avez essayé de l'appeler mais que cela sonnait dans le vide, que vous ne savez pas s'il a perdu son téléphone ou ne voulait pas répondre (cf. NEP du 06/11/2019, p.23). Invité à dire si vous avez cherché d'autres moyens de le contacter, vous répondez que vous avez perdu votre téléphone dans l'eau sur le trajet, et que vous n'avez plus de contacts (cf. NEP du 06/11/2019, p.7, p.24). La possibilité de le contacter via Facebook vous est suggérée, ce à quoi vous vous limitez à répondre que vous n'avez pas Facebook et que vous ne savez pas s'il a Facebook car il ne vous l'a jamais dit (cf. NEP du 06/11/2019, p.24). Confronté au fait que vous avez tout de même passé quatre ans ensemble, et qu'il est surprenant que vous n'avez pas cherché d'autres moyens de le contacter, vous vous contentez de répéter que vous avez perdu vos contacts et n'utilisez pas les réseaux sociaux (cf. NEP du 06/11/2019, p.24). Le CGRA estime peu crédible que vous n'avez pas entrepris plus de démarches pour avoir des nouvelles de votre partenaire, étant donné qu'il s'agit d'une personne avec qui vous avez eu une relation de quatre ans, et que vous dites explicitement aimer (cf. NEP du 06/11/2019, p.18). Ce manque de crédibilité est encore renforcé par le fait que vous avez réussi à garder contact avec des membres de votre famille via WhatsApp, malgré avoir perdu tous vos contacts durant votre voyage vers l'Europe (cf. NEP du 06/11/2019, p.7). En outre, le CGRA observe une contradiction dans vos déclarations, concernant votre téléphone. En effet, vous dites d'abord avoir perdu votre téléphone dans la mer (cf. NEP du 06/11/2019, p.7, p.24), avant de déclarer par la suite avoir vendu votre téléphone au Maroc pour passer (cf. NEP du 06/11/2019, p.8). Cette nouvelle contradiction continue de décrédibiliser les propos que vous tenez.

Le CGRA souligne également la méconnaissance et le clair manque d'intérêt dont vous faites preuve concernant la manière dont votre partenaire vivait son homosexualité. En effet, convié à parler de la manière dont [L.] a pris conscience de son homosexualité, vous répondez qu'il le sait depuis tout petit, mais que vous n'avez pas été très loin dans la question (cf. NEP du 06/11/2019, p.11). Amené à dire comment [L.] vivait cela, psychologiquement parlant, vous répondez que vos religions sont différentes, que sa mère pouvait peut-être le couvrir, que vous ne savez pas car vous n'avez pas demandé beaucoup de choses sur la découverte de son homosexualité ni sur comment il vivait cela, mais qu'il le vivait tranquille (cf. NEP du 17/12/2019, p.11). Amené à plusieurs reprises à expliquer la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas intéressé de plus près à la question, vous finissez par répondre que vous n'aimez pas trop poser de questions car vous êtes quelqu'un de réservé (cf. NEP du 17/12/2019, p.11). Interrogé sur les personnes que [L.] aurait informées de son homosexualité, vous répondez qu'il ne l'a dit qu'à sa mère (cf. NEP du 06/11/2019, p.18, NEP du 17/12/2019 p.11-12), et à la question de savoir pour quelle raison il ne l'a pas annoncé à d'autres personnes, vous répondez ne pas savoir et ne pas lui avoir demandé, car vous n'aimez pas poser trop de questions (cf. NEP du 17/12/2019, p.11-12). Interrogé plusieurs fois sur la manière dont sa mère l'a appris et à quel moment, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas, qu'il vous a juste dit que sa maman l'a su et que vous ne lui avez pas demandé car vous ne posez pas beaucoup de questions, et que c'est sa vie (cf. NEP du 17/12/2019, p.12). Interrogé à deux reprises sur la réaction de la mère de [L.] lorsqu'elle a découvert que son fils

était homosexuel, vous répondez à nouveau ne pas savoir, en disant que vous n'êtes pas rentré dans les détails mais que quand vous l'avez rencontrée, vous avez vu que sa mère l'aimait beaucoup (cf. NEP du 06/11/2019, p.18) et qu'elle était trop gentille (cf. NEP du 17/12/2019, p.13). Confronté au fait qu'il est surprenant que vous n'ayez pas posé plus de questions à [L.] concernant la manière dont sa mère a appris son homosexualité, alors que vous vous trouviez dans la même situation que lui et que, contrairement à vous, un des membres de sa famille est au courant de ce qu'il vit et qu'il pouvait être intéressant pour vous de savoir comment cela s'était passé pour lui, vous répétez simplement que vous n'avez pas demandé (cf. NEP du 17/12/2019, p.12). Avouer son homosexualité à ses proches est un élément important dans la vie de toute personne homosexuelle, qui plus est lorsque cette personne vit dans un pays comme le Sénégal où les homosexuels sont stigmatisés. Le CGRA estime très peu plausible que vous soyez à ce point désintéressé de savoir non seulement comment votre partenaire a découvert son homosexualité, mais surtout comment sa mère l'a découvert ou quelle a été sa réaction lorsqu'elle l'a appris. En effet, le Commissariat général estime qu'il s'agit là d'informations essentielles concernant votre partenaire, d'autant plus qu'il s'agit d'une relation de longue durée et que [L.] était la seule personne dans votre entourage avec laquelle vous pouviez aborder librement le sujet de l'homosexualité et échanger vos expériences et votre ressenti. La méconnaissance et le manque d'intérêt dont vous faites preuve à ce sujet achèvent de convaincre le CGRA que votre relation avec [L.] n'a pas existé.

En conclusion, les nombreuses contradictions dans vos déclarations, le caractère très peu circonstancié de vos propos ne reflétant aucunement un sentiment de vécu ainsi que les méconnaissances et le désintérêt flagrant dont vous faites preuve concernant votre relation et votre partenaire convainquent le Commissariat général que vous n'avez pas entretenu de relation avec [L.] comme vous le prétendez. La conclusion que cette relation n'est pas réelle contribue également à remettre en cause votre orientation sexuelle, comme développé supra.

Quant aux problèmes que vous invoquez liés au titre de propriété de votre maison familiale, force est de constater que ces faits relèvent du droit foncier, voire de la sphère privée. En effet, vous déclarez qu'il y a plusieurs années votre père a souhaité mettre la maison à votre nom, ce qui a causé de nombreuses tensions entre vous et votre demi-frère ainsi que la seconde épouse de votre père (cf. NEP du 06/11/2019, p.10, p.26). À l'évidence, les problèmes que vous redoutez sont sans lien avec les critères d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social. De plus, le CGRA n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez pas obtenir une protection adéquate de la part de vos autorités dans l'hypothèse où vous deviez rencontrer des problèmes sérieux avec votre famille dans le futur.

Concernant le fait que la seconde épouse de votre père puisse vous jeter un mauvais sort (cf. NEP du 06/11/2019, p.26, p.29), le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces problèmes d'origine spirituelle. Le Commissariat général souligne également qu'il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, pourrait vous protéger de problèmes qui relèvent du domaine occulte et spirituel.

**Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.** En effet, votre attestation de réussite comme ouvrier en construction métallique prouve que vous avez suivi cette formation avec succès de 2010 à 2012, rien de plus. Votre certificat d'aptitude professionnelle en tôlerie serrurerie prouve que vous passez ce certificat en 2014, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.

**Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il a fait l'objet au Sénégal de persécutions personnelles graves et qu'il justifie nourrir une crainte d'être persécuté par des membres de sa famille (en particulier ses demi-frères), la population et les autorités guinéennes en raison de son homosexualité. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais. Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle également différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits invoqués par une personne dont les craintes sont liées à son orientation sexuelle ainsi que l'appréciation du bienfondé de ces craintes, citant en particulier l'enseignement d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et de plusieurs arrêts du Conseil. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. A l'appui de son argumentation, il insiste en outre sur la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal et cite des extraits de différents rapports à ce sujet ainsi que des extraits d'arrêts du Conseil et de la Cour de justice européenne et des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. »). Il soutient que le seul fait d'être un homosexuel sénégalais justifie l'octroi d'une protection internationale.

2.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, il sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

2.6 Après avoir insisté sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, le requérant souligne la constance de son récit et conteste la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. Il fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans ses déclarations relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle et à son « vécu homosexuel », en particulier sa relation avec L., ou pour mettre en cause la réalité de ces griefs. Il invoque des difficultés d'expression liées à son éducation, des erreurs de compréhension, l'absence de prise en compte du contexte prévalant au Sénégal, l'inadéquation des questions posées par l'officier de protection ainsi que la lecture subjective et orientée de ses dépositions par la partie défenderesse. Il soutient encore que ses activités au sein du réseau LGBTQ en Belgique et le témoignage de D. A. joint à son recours corroborent son récit.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la réalité de son orientation sexuelle ; et/ou en vue d'approfondir la réalité de sa relation avec [L.] ; en vue de réexaminer la crédibilité des problèmes allégués, à considérer son orientation sexuelle comme établie à suffisance ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées concernant la situation des homosexuels au Sénégal, et notamment concernant la question de la pénalisation effective* ».

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Copie de la désignation B AJ
- 3.10 articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal
- 4. Lettre de témoignage de [D. A.], accompagnée d'une copie de sa carte d'identité
- 5. Quatre copies du présent recours »

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, invraisemblances et incohérences relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à son orientation sexuelle, à la seule relation homosexuelle qu'il déclare avoir vécue au Sénégal et aux faits de persécution allégués en hypothèquent la crédibilité. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que le requérant ne fournit aucun élément matériel de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués et que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle, l'unique relation homosexuelle qu'il dit avoir entretenue au Sénégal et les circonstances dans lesquelles il dit avoir été surpris par son demi-frère puis avoir quitté son pays sont dépourvues de consistance. Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents d'identité et les photographies qu'il produit ne permettent pas non plus d'établir qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués et fait valoir que sa seule orientation sexuelle justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant au Sénégal.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi que le souligne à juste titre les parties, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. La jurisprudence citée dans le recours n'énerve en rien ce constat.

4.7 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a longuement interrogé le requérant (dossier administratif, pièce 7, audition du 6 novembre 2019, p.p. 1-30, 4 heures et 29 minutes ; pièce 8, audition du 17 décembre 2019, p.p. 1-22, 2 heures et 55 minutes), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsque, de manière à tout le moins légère, il accuse la partie défenderesse d'avoir instruit la demande de manière subjective. Si le Conseil ne peut pas faire siens, en raison de leur formulation parfois maladroite, tous les motifs de l'acte attaqué, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. A cet égard, la partie défenderesse souligne en effet à juste titre que les dépositions du requérant au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle sont dépourvues de consistance et que celles relatives à l'unique relation homosexuelle qu'il dit avoir nouée au Sénégal présentent des incohérences qui en hypothèquent la crédibilité. Le Conseil constate à ce sujet que les dépositions du requérant rapportées dans les rapports de ces auditions sont claires et il n'est pas convaincu par les explications fournies à ce sujet dans le recours. Interrogé à sa demande à huis clos lors de l'audience du 7 juillet 2020, le requérant ne peut par ailleurs fournir aucun élément complémentaire de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle. Il ne fournit en particulier aucun élément convaincant de nature à éclairer le Conseil sur la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique, invoquant uniquement une relation entamée en Belgique avec un demandeur d'asile sénégalais, sans toutefois être en mesure de préciser si ce dernier a évoqué leur relation dans le cadre de sa propre demande d'asile ni étayer autrement ses allégations.

4.8 Les documents joints au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le témoignage de D. A., membre d'une organisation de défense des droits de la communauté LGBTIQ à Anvers et les photos qui accompagne ce témoignage attestent uniquement de l'activisme dont le requérant a fait preuve après l'introduction de sa demande d'asile auprès de cette organisation. Ces pièces ne fournissent en revanche aucune indication sur la réalité des mauvais traitements que le requérant dit avoir vécu au Sénégal et ne permettent pas davantage d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

4.9 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Sénégal, celui-ci n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque et il ne fournit aucun autre élément donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent

à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé..

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE